

# Pêche sportive au **BAR RAYÉ** au Québec

La pêche au bar rayé est permise  
du 15 juin au 31 octobre suivant certaines conditions :

- Elle est permise dans la portion de la zone 21 située à l'est d'une ligne reliant deux points situés dans les villes de Forestville et de Rimouski (voir la carte au verso);
- **Nouveauté 2019** Elle est permise dans la plupart des rivières qui se déversent dans le secteur de pêche au bar rayé de la zone 21;
- Un maximum de trois hameçons simples sur une même ligne peuvent être utilisés;
- Seuls des leurres artificiels peuvent être employés (les appâts naturels sont interdits);
- Un pêcheur peut capturer et posséder un maximum de trois bars rayés par jour. Ainsi, un pêcheur ayant en sa possession trois bars rayés doit cesser de pêcher cette espèce;
- Seuls les bars rayés de 50 à 65 centimètres (du bout du museau jusqu'au bout de la queue) peuvent être conservés. Les bars rayés pêchés qui ne répondent pas à ces critères doivent être remis à l'eau.

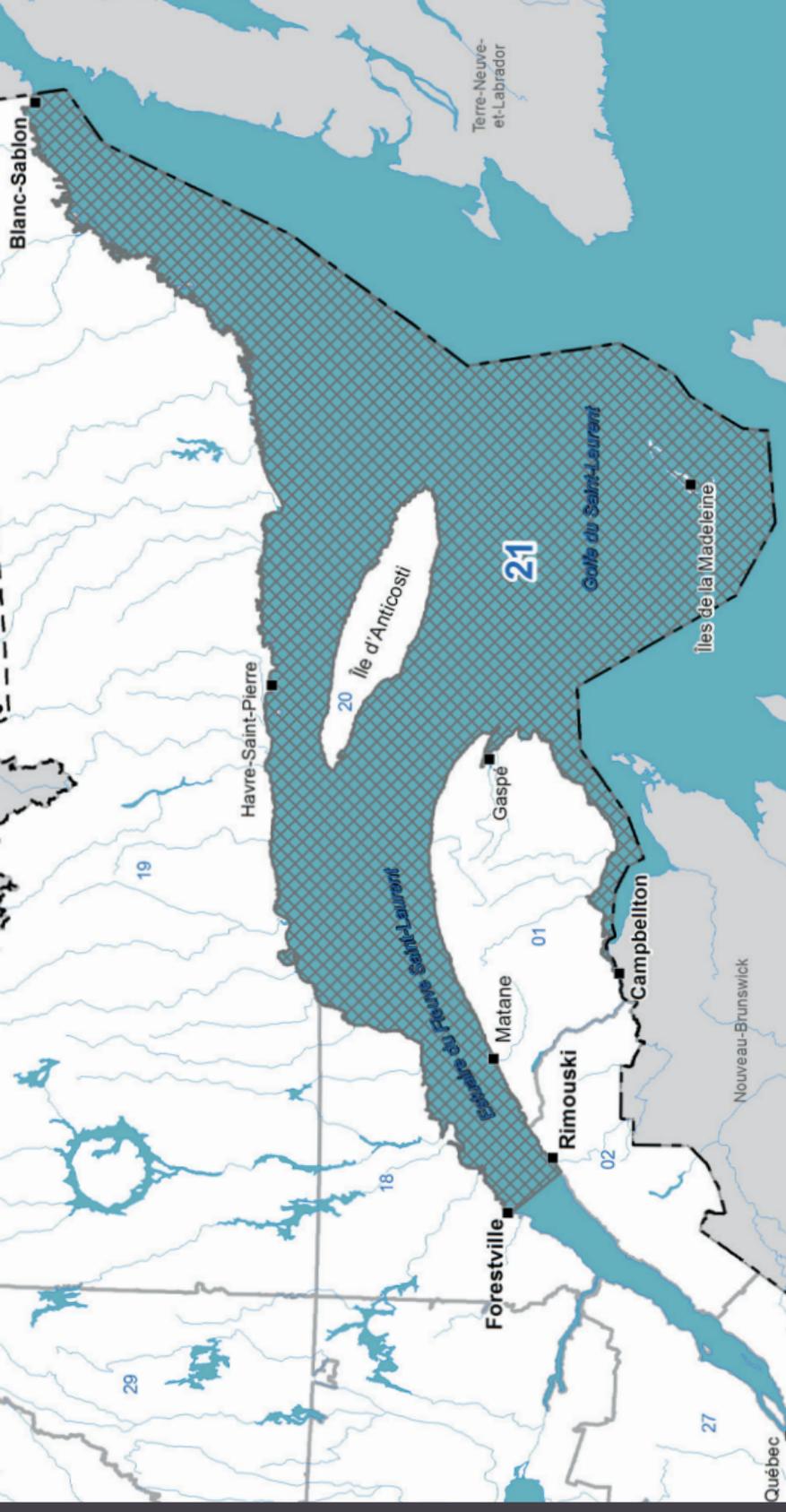


# Pêche au BAR RAYÉ

## Zone 21

Puisque les modalités de pêche peuvent varier dans les rivières touchées, particulièrement dans celles abritant du saumon, il est important de consulter la réglementation dans la section Pêche du site Web du Ministère. Les dates et engins de pêche permis dans un secteur ou un cours d'eau en particulier peuvent varier.

[mffp.gouv.qc.ca/la-faune/peche/](http://mffp.gouv.qc.ca/la-faune/peche/)



W01-01-1903

 Secteur autorisé  
dans la zone 21

 Limite des zones  
de pêche

 Frontière  
interprovinciale

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.  
© Gouvernement du Québec